



## Commune d'Auderghem

### COMMISSION DE CONCERTATION DU jeudi 04 juin 2026

#### 4<sup>ème</sup> OBJET

**Dossier 19306 – Demande de Madame Carbonio pour mettre en conformité la modification de 2 baies en façade avant sis Clos du Bergoje 28**

**ZONE :** Au PRAS : zone d'habitation et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement

**DESCRIPTION :** mettre en conformité la modification de 2 baies en façade avant

**MOTIFS :** - application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)

**ENQUETE :** Néant

**AUDITION :** Madame Carbonio, la demandeuse, Monsieur VANASCH, l'architecte.

**Avis Commune :**

**Avis BUP-DU :**

**Avis BUP-DPC :**

**Avis BRUXELLES ENVIRONNEMENT :**

**Avis favorable unanime pour les motifs suivants :**

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001, tel que modifié subséquemment ;

Considérant qu'il s'agit de mettre en conformité la modification de deux baies en façade avant ;

Considérant que le dossier a été soumis à l'avis de la commission de concertation pour actes et travaux en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, en application de la prescription particulière 21 du PRAS ;

Considérant que la demande porte plus précisément sur la mise en conformité du regroupement de deux baies en façade avant, tant au 1er qu'au 2<sup>ème</sup> étages ;

Considérant que le bien se situe dans le périmètre défini par le permis de lotir n°86 du 08/08/1986, caractérisé majoritairement par des maisons unifamiliales de gabarit similaire ;

Considérant que les plans d'origine de l'immeuble concerné prévoyaient sur le flanc droit de la façade avant, 2 baies simple, distinctes au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages ; que celles-ci ont été regroupées en une seule ouverture avec un châssis à 3 divisions ;

Considérant que cette configuration semble exister depuis la construction du bâtiment, au vu des documents photographiques anciens joint au dossier ;

Considérant que les châssis installés conservent un matériau et une teinte similaires à l'origine, à savoir le bois de ton naturel ;

Considérant que les dimensions et l'alignement des baies regroupées respectent l'harmonie générale de la façade ainsi que celle du bâti environnant ; qu'elles présentent une composition architecturale cohérente, tant en termes de proportions que de rythme de façade ;

Considérant que la situation existante présente une bonne intégration au bâti existant et ne porte pas préjudice au cadre bâti ni à son environnement.

### **Avis favorable**

Vu l'avis unanime favorable de la commission de concertation émis en présence de URBAN-DU et de la Commune, et le permis d'urbanisme peut être délivré.